



Le refus des autorités d'inscrire une femme transgenre en tant que mère du requérant au registre d'état civil alors qu'elle n'en avait pas accouché n'emporte pas violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [A.H. et autres c. Allemagne](#) (requête n° 7246/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne trois requérants, dont un parent transgenre (A.H.) qui se plaint du refus des autorités de l'état civil de l'inscrire comme mère du requérant (L.D.H.), au motif qu'elle n'avait pas donné naissance à ce dernier, G.H. ayant accouché de l'enfant qui avait été conçu avec les gamètes mâles de A.H.

La Cour relève que, selon l'intention du législateur allemand, l'ancien sexe et l'ancien prénom du parent transgenre devaient être indiqués non seulement en cas de naissance survenue avant que la reconnaissance du changement de genre du parent fût devenue définitive, mais aussi lorsque, comme en l'espèce, la conception ou la naissance de l'enfant était postérieure au changement de genre. Du fait que le lien de filiation entre la première requérante (A.H.) et le requérant (L.D.H.) n'a pas été mis en cause, et du fait du nombre limité de situations pouvant mener, lors de la présentation de l'acte de naissance du requérant (L.D.H.), à la révélation de l'identité transgenre de la première requérante (A.H.), inscrite en tant que père dans le registre des naissances, et, d'autre part, à la marge d'appréciation étendue dont dispose l'État défendeur, la Cour estime que les juridictions allemandes ont ménagé un juste équilibre entre les droits des requérantes (A.H. et G.H.), les intérêts du requérant (L.D.H.), les considérations relatives au bien-être de l'enfant et les intérêts publics.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants, A.H., G.H. et L.D.H. sont des ressortissants allemand et israéliens britanniques, nés respectivement en 1979, en 1976 et en 2015 et résident à Berlin.

La première requérante, A.H., naquit de sexe masculin.

Le 19 juillet 2012, le tribunal d'instance de Schöneberg (Berlin) constata qu'elle appartenait désormais au sexe féminin.

Le 23 mars 2015, A.H. reconnut la maternité du requérant, L.D.H., devant notaire, avec le consentement de la deuxième requérante, G.H. Le 16 juin 2015, G.H. accoucha de L.D.H., qui avait été conçu avec les gamètes mâles de A.H.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 15 juillet 2015, l'officier de l'état civil informa les requérantes qu'il avait inscrit la naissance de L.D.H. dans le registre des naissances et indiqué G.H. comme mère de l'enfant, mais qu'il refusait d'y inscrire la reconnaissance de maternité de A.H. au motif que cette reconnaissance n'avait pas de validité juridique. Au regard de l'article 1591 du code civil, G.H., en tant que mère biologique de l'enfant, était aussi sa mère légale.

Le 28 juillet 2015, les requérantes saisirent le tribunal d'instance de Schöneberg d'une demande tendant à ce que les deux requérantes fussent inscrites dans le registre des naissances comme mères de l'enfant et que A.H. le fût sous ses prénoms féminins.

Le 11 janvier 2016, le tribunal d'instance rejeta la demande tendant à l'inscription dans le registre des naissances de A.H. comme mère de L.D.H. La cour d'appel de Berlin, puis la Cour fédérale de justice rejetèrent leur recours.

Dans son arrêt du 29 novembre 2017, la Cour fédérale de justice observa que, compte tenu de ce que A.H. avait contribué à la procréation au moyen de son sperme, seul l'établissement de la paternité était possible.

Pour la Cour fédérale de justice, il n'existait aucun doute sérieux quant à la conformité de la législation au droit constitutionnel. Renvoyant à son arrêt du 6 septembre 2017 qui portait sur le cas de la filiation entre un homme transgenre et l'enfant dont il avait accouché (voir O.H. et G.H. c. Allemagne (53568/18 et 54741/18), 04.04.2023), la Cour fédérale de justice rappela que le fait que le droit de la filiation attribuât au parent transsexuel le statut juridique de parent découlant de son sexe d'origine et de sa fonction procréatrice afférente, ne violait pas ses droits fondamentaux.

La Cour fédérale de justice soulignait que la Cour constitutionnelle fédérale avait constaté que la loi prévoyait un rattachement juridique sans équivoque, et conforme aux circonstances biologiques, de tout enfant à un père et à une mère. Le fait que le législateur maintenait le rattachement à l'ancien statut du parent, en dépit du changement de sexe juridique, correspondait notamment à l'intérêt de l'enfant, particulièrement protégé par la loi, qui était de connaître la contribution spécifique du parent concerné à sa conception.

Le 9 août 2019, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel des requérants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent que les autorités allemandes aient refusé d'inscrire dans le registre des naissances la première requérante en tant que deuxième mère du requérant et qu'elles n'aient proposé à cette dernière qu'une seule possibilité d'établir un lien de filiation juridique avec le requérant, à savoir de reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant et d'être inscrite dans le registre des naissances en tant que père.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 janvier 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations positives qui leur incombent au titre de l'article 8. Cette marge d'appréciation est ample lorsque l'Etat doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention se trouvant en conflit. La Cour observe qu'il n'y a pas de consensus parmi les États européens sur la question de savoir comment indiquer dans les registres de l'état civil, que l'une des personnes ayant la qualité de parent est transgenre. Cinq États ont prévu d'y faire figurer une mention de genre reconnu, mais la majorité des États continue à désigner la personne ayant accouché d'un enfant comme étant la mère de celui-ci et à permettre à la personne ayant contribué à la fécondation par son sperme de reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant.

La Cour note enfin que les autorités allemandes ont été appelées à mettre en balance plusieurs intérêts privés et publics et plusieurs droits divergents : tout d'abord, les droits des requérantes ; ensuite, les droits fondamentaux et les intérêts du requérant, c'est à dire son droit de connaître sa filiation ainsi que son intérêt à être rattaché de manière stable à ses parents ; enfin, l'intérêt public résidant dans la cohérence de l'ordre juridique et dans l'exactitude et l'exhaustivité des registres de l'état civil.

Au vu de ces circonstances, la Cour estime que les autorités allemandes disposaient d'une ample marge d'appréciation. Elle rappelle également que chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer.

La Cour relève que, selon l'intention du législateur allemand, l'ancien sexe et l'ancien prénom du parent transgenre devaient être indiqués non seulement en cas de naissance survenue avant que la reconnaissance du changement de genre du parent fût devenue définitive, mais aussi lorsque, comme en l'espèce, la conception ou la naissance de l'enfant était postérieure au changement de genre.

La Cour note que la Cour fédérale de justice a reconnu que le fait que la première requérante ne puisse être inscrite dans le registre des naissances comme parent du requérant que sous son sexe d'origine était de nature à porter atteinte à la reconnaissance de son identité de genre. La haute juridiction a cependant rappelé que le droit à l'épanouissement de la personnalité était limité, entre autres, par les articles 1591 et 1592 du code civil ainsi que par la première phrase de l'article 11 de la loi relative au nom et au sexe des personnes transsexuelles-*Transsexuellengesetz* (TSG) telle qu'elle l'avait interprétée dans son arrêt du 6 septembre 2017. Dans cet arrêt rendu quelques semaines avant de se prononcer dans la cause des requérants, la Cour fédérale de justice avait estimé que les droits du parent transgenre dans l'affaire dont elle était saisie devaient être mis en balance avec, d'une part, des intérêts publics, en particulier la cohérence de l'ordre juridique et la tenue de registres de l'état civil complets et exacts et, d'autre part, les droits et intérêts de l'enfant, notamment le droit de connaître ses origines, le droit à recevoir soins et éducation de ses deux parents et l'intérêt à faire l'objet dès sa naissance d'un rattachement juridique stable, fondé sur les fonctions dans le cadre de la procréation biologique, à une mère et à un père. Dans ce contexte, elle a souligné que la maternité et la paternité, en tant que catégories juridiques, n'étaient pas interchangeables et se distinguaient aussi bien par les conditions préalables à leur justification que par les conséquences juridiques qui en découlaient. La Cour précise que les intérêts publics invoqués par la Cour fédérale de justice sont reconnus par sa jurisprudence.

Pour ce qui est des droits de l'enfant, la Cour note que les requérants affirment que leurs intérêts sont étroitement liés entre eux et que, partant, les limitations apportées aux droits des requérantes ne peuvent être justifiées par les intérêts prétendument opposés du requérant. Cela étant, la Cour note que, dans son arrêt du 6 septembre 2017, la Cour fédérale de justice a examiné la question de

savoir si l'attribution aux parents d'un statut juridique sans lien avec leur fonction dans le cadre de la procréation biologique était de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant. En l'espèce, la divergence entre les intérêts des requérantes et ceux de l'enfant est naturellement apparue après la naissance de celui-ci, lorsqu'il a fallu déterminer quelles informations consigner dans le registre des naissances, à un moment où le bien-être du requérant ne pouvait être examiné de manière individualisée en raison de son bas âge. Par ailleurs, pour la Cour fédérale de justice, comme cela ressort de sa décision de principe du 6 septembre 2017, les intérêts de l'enfant se confondaient dans une certaine mesure avec l'intérêt général attaché à la fiabilité et à la cohérence de l'état civil ainsi qu'à la sécurité juridique. La Cour note que le droit de l'enfant de connaître ses origines, que la Cour fédérale de justice a mis en avant dans son arrêt du 6 septembre 2017, est également protégé par la Convention et englobe notamment le droit d'établir les détails de sa filiation.

En ce qui concerne l'indication des anciens prénoms de la première requérante dans le registre des naissances, la Cour déduit des constats que la Cour fédérale de justice a livrés dans son arrêt du 6 septembre 2017, que cette indication correspondait au but visé par la seule possibilité prévue par la loi, à savoir l'inscription de la première requérante dans le registre des naissances en tant que père, et qu'elle servait par ailleurs à éviter à l'enfant d'avoir à révéler que son parent est transgenre.

La Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des États contractants. La Cour observe par ailleurs que si la première requérante était inscrite en tant que père du requérant dans le registre des naissances, la présentation d'une copie de l'acte de naissance du requérant risquerait certes de révéler son identité transgenre, mais que la Cour fédérale de justice a indiqué dans son arrêt du 6 septembre 2017 qu'il était possible d'obtenir un extrait d'acte de naissance dépourvu de toute mention des parents. La haute juridiction a en outre précisé que seule un nombre restreint de personnes ayant généralement connaissance du caractère transgenre de l'intéressé, étaient habilitées à demander une copie intégrale de l'acte de naissance, toute autre personne devant faire valoir un intérêt légitime pour en obtenir une. La Cour observe que ces précautions sont de nature à réduire les désagréments auxquels la première requérante pourrait être exposée en se trouvant contrainte de prouver sa qualité de parent vis à vis de son fils.

Du fait que le lien de filiation entre la première requérante et le requérant n'a pas été mis en cause, et du fait du nombre limité de situations pouvant mener, lors de la présentation de l'acte de naissance du requérant, à la révélation de l'identité transgenre de la première requérante, inscrite en tant que père du requérant dans le registre des naissances, et, d'autre part, à la marge d'appréciation étendue dont dispose l'État défendeur, la Cour estime que les juridictions allemandes ont ménagé un juste équilibre entre les droits des requérantes, les intérêts du requérant, les considérations relatives au bien-être de l'enfant et les intérêts publics.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.